



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **11 JUIL. 2023**

DCPPAT - BICUPE -SIC- CB - n° 2023 - 223

COMMUNE DE DAINVILLE

SAS DAINVILLE RECYCLAGE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;
- Vu** le rapport de la visite d'inspection menée le 03 avril 2023 sur le site implanté 21, rue Gay Lussac à DAINVILLE (62 000), exploité par la SAS DAINVILLE RECYCLAGE, désignée ci-après "l'exploitant" transmis à ce dernier par courrier en date du 11 avril 2023, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

– lors de la visite en date du 03 avril 2023, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'une activité de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le site implanté 21, rue Gay Lussac à Dainville (62 000) qui relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la

protection de l'environnement en application de la rubrique 2790 de la nomenclature pour les déchets dangereux (broyage de DEEE dangereux) et de la déclaration pour la rubrique 2791 de la nomenclature pour les déchets non dangereux (broyage de DEEE non dangereux).

– l'exploitant n'est pas titulaire de l'autorisation requise pour traiter ce type de déchets et le traitement de ces déchets est réalisé sans aucun démontage préalable, en dehors de tout contrat avec un éco-organisme conformément aux dispositions fixées à l'article R.543-200-1 du Code de l'Environnement et en dépit de toutes les règles de bonne gestion visant à limiter l'impact de cette activité sur l'environnement.

Considérant qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La SAS DAINVILLE RECYCLAGE, ci-après dénommée exploitant dont le siège social est situé, au 21, rue Gay Lussac à Dainville (62 000), est mise en demeure, pour les activités de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux et non dangereux qu'elle exerce à la même adresse, de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture, en application des dispositions de l'article L. 181-8 du Code de l'environnement, un dossier de demande d'autorisation environnementale établi conformément à celles des articles L. 181-1 à L. 181-32 ;

- soit en cessant de manière définitive les activités de traitement de déchets visées ci-dessus et en produisant dans ce cas la notification de cessation et un dossier visant à présenter les dispositions prises pour remettre le site en état afin qu'il ne puisse pas porter atteinte à son environnement.

Les délais pour respecter la présente mise en demeure sont les suivants :

*dans les deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître au préfet du Pas-de-Calais laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

*dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans le délai d'un mois et l'exploitant fournit :

- dans le délai de trois mois, un dossier décrivant les mesures observées telles que précisées aux articles R. 512-39 et suivants du Code de l'environnement,
- dans le délai de six mois, le dossier de réhabilitation du site établi conformément aux dispositions prévues aux mêmes articles du Code de l'environnement.

*dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans le délai d'un mois les éléments justifiant des dispositions correctives observées sur site et du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.)

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS DAINVILLE RECYCLAGE dont une copie sera transmise à la mairie de DAINVILLE.



Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint

Jean RICHERT

Copies destinées à :

- SAS DAINVILLE RECYCLAGE – 21, rue Gay Lussac - 62 000 DAINVILLE
- Mairie de DAINVILLE
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

